

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission), certifie par la présente que :

l'ordonnance générale 31-524 prendra vigueur le 28 septembre 2012 a été rendue par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 18 juin 2012.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

LA DISPENSE TEMPORAIRE DE L'OBLIGATION DE

S'INSCRIRE À TITRE DE GESTIONNAIRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT

Ordonnance générale 31-524

Article 208

ATTENDU QUE :

1. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les définitions et la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues de personnes inscrites (NC 31-103) ont la même signification dans la présente ordonnance.
2. L'article 16.5 de la NC 31-103 prévoit une dispense temporaire de l'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires qui sont inscrits dans l'administration canadienne où le siège de leur entreprise est situé.
3. L'article 16.6 de la NC 31-103 prévoit une dispense temporaire de l'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires dont l'entreprise ne compte pas de siège au Canada.
4. Ces dispenses temporaires arrivent à expiration le 28 septembre 2012.
5. Le 5 juillet 2012, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a publié à des fins d'adoption (entrée en vigueur le 28 septembre 2012) Instruction

générale multilatérale 31-202 sur l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement, qui trait à l'obligation de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

6. La Commission prolonge ces dispenses temporaires afin que les gestionnaires de fonds d'investissement touchés par la nouvelle Norme multilatérale 31-202 aient jusqu'au 31 décembre 2012 pour présenter une demande d'inscription.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Une personne ou une entreprise qui mène des activités à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Nouveau-Brunswick et est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Canada, où se situe son siège, n'est pas tenue de s'inscrire au Nouveau-Brunswick :

- (a) avant le 31 décembre 2012;

- (b) avant d'obtenir une réponse favorable ou défavorable de l'autorité de réglementation si elle a présenté une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement avant le 31 décembre 2012.

- B. Une personne ou une entreprise qui mène des activités à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Nouveau-Brunswick et dont le siège ne se trouve pas au Canada n'est pas tenue de s'inscrire au Nouveau-Brunswick :

- (a) avant le 31 décembre 2012;

- (b) avant d'obtenir une réponse favorable ou défavorable de l'autorité de réglementation si elle a présenté une demande d'inscription avant le 31 décembre 2012.

- C. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2012.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 18 juin 2012.

« original signé par »

Manon Losier
Avocate générale et secrétaire de la Commission